



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juillet – Aout – Septembre
2013

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 28.06.13 - n° 71 – Règlementation de la circulation – travaux de voirie chemin des Pieds aux Joncs

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SPTP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY

Terrassement en traversée de route pour branchement ERDF

lieu des travaux : Chemin des Pieds aux Joncs

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 01.07.2013 au 02.07.2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement en traversée de route pour branchement ERDF chemin des Pieds aux Joncs à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPTP

Arrêté du 11.07.13 - n° 72 – Règlementation de la circulation – travaux de voirie chemin des Mondors

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SPTP rue Lamartine 18390 ST GERMAIN DU PUY

Terrassement pour branchement ERDF

lieu des travaux : Chemin des Mondors

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 18/07/2013 au 19/07/2013 la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de terrassement en traversée de route pour branchement ERDF chemin des Mondors à TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SPTP

Arrêté du 11.07.13 - n° 73 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130718-AR73_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2013

Publication : 31/07/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 17 janvier 2012 par Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 1^{er} septembre 2013,

ARRETE

Article 1

Madame MONNOIR Mauricette, présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy, domiciliée 14 rue Louise Michel 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le Dimanche 1^{er} septembre 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* Monsieur le Préfet du Cher,

* Madame la directrice de la sécurité publique,

* Madame la présidente de l'U.N.C. A.F.N. Section de Trouy.

Arrêté du 18.07.13 - n° 74 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130718-AR74_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2013

Publication : 31/07/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 27 janvier 2012 par Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY demandant d'organiser une soirée dansante, à l'occasion de la fête des flots, à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Samedi 7 septembre 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur BIGNELL Henri, président de l'association Trouy Temps Libre, domicilié 39 rue de l'Espingole 18570 TROUY, est autorisé à organiser une soirée dansante le Samedi 7 septembre 2013 jusqu'à 2 h.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Monsieur le président de Trouy Temps Libre,
-

Arrêté du 18.07.13 - n° 75 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130718-AR75_2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2013
Publication : 31/07/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 17 avril 2012 par Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 15 septembre 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur AZEVEDO José, président de l'association Berry Music, domicilié 4 rue de la Demoiselle 36250 NIHERNE, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 15 septembre 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Berry Music,

Arrêté du 18.07.13 - n° 76 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130718-AR76_2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2013
Publication : 31/07/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 janvier 2013 par Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le dimanche 22 septembre 2013,

ARRETE

Article 1

Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le dimanche 22 septembre 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy,

Arrêté du 18.07.13 - n° 77 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130718-AR77_2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/07/2013
Publication : 31/07/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 5 janvier 2012 par Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Dimanche 29 septembre 2013,

ARRETE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le Dimanche 29 septembre 2013 jusqu'à 0h30.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
 - * Madame la directrice de la sécurité publique,
 - * Monsieur le président de l'Espoir Trucidien,
-

Arrêté du 18.07.13 - n° 78 – Arrêté de délégation de signature à deux agents

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130729-AR78_2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/07/2013
Publication : 31/07/2013

Le Maire de TROUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2122-8,

Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales autorise désormais le Maire à déléguer à des agents communaux sa signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,

Considérant que le Maire, pour assurer une bonne administration locale, souhaite déléguer sa signature à plusieurs agents de la commune pour l'apposition de ce paraphe.

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la commune de TROUY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mademoiselle NOUAT Prescillia, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe et Assistante de la Directrice Générale des Services, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux ainsi que sur les registres des procès-verbaux du Conseil municipal et à Madame Corinne GATIMEL, Adjoint Administratif de 2^{ème} classe et responsable du CCAS et du RAM, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations du Conseil d'administration du CCAS de Trouy.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié au recueil des actes administratifs. Une copie en sera adressée au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3

La Directrice Général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.
Ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Arrêté du 18.07.13 - n° 79 – Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY

Renforcement réseaux électriques

lieu des travaux : Route de la Chapelle et Allée Saint Sylvain

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 29.07.2013 pour 20 jours la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'une tranchée branchement enfouissement réseaux électriques route de la Chapelle et Allée St Sylvain

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.
Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
*INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 18.07.13 - n° 80 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130730-AR80_2013-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/07/2013
Publication : 31/07/2013

Le Maire de la Commune de TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY demandant d'organiser un bal public à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le Vendredi 30 août 2013, à l'occasion d'une soirée rock,

ARRETE

Article 1

Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint, qui représente la municipalité de Trouy, domiciliée place du 8 mai 1945 18570 TROUY, est autorisée à organiser un bal public le Vendredi 30 août 2013 jusqu'à 2 h.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame le directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame Nadine MOREAU, maire-adjoint

DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize le dix-sept septembre à dix-huit heures trente le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Gérard SANTOSUOSSO, Béatrice RATELET, Roland GOGUERY, Patrick SEGAUD, Gérard GUERIN, Henri BIGNELL, Stéphanie DEDION, Jean-Marie FERRARE, Anne-Marie FERREIRINHO, Solange HUGUEL, Stéphanie LHOSTE, Olivier MAUPETIT, Bernadette PANAUD.

Etaient absents : Mmes et MM. Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Annie COPIN, Francis DINOCHÉAU, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, François MILLET, Eric THIAN

Etaient excusés : Mmes et MM. Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Didier GEORGES, Valérie BOUTEVILLAIN, Corinne CHARLOT, François MILLET, Eric THIAN

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET
Didier GUICHARD à Gérard SANTOSUOSSO
Didier GEORGES à Gérard GUERIN
Valérie BOUTEVILLAIN à Solange HUGUEL
François MILLET à Patrick SEGAUD
Eric THIAN à Roland GOGUERY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Date de convocation : 10 septembre 2013

Délibération n° 91/2013 – adoptée à l’unanimité

Approbation du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages d’éclairage public au SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL91_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Le Syndicat Départemental d’Energie du Cher (SDE 18) est devenu, en 2007, un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant les 290 communes du département du Cher ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d’électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c’est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Ainsi, il est désormais possible pour les collectivités qui le souhaitent, de confier au Syndicat la gestion, la maintenance et les travaux d’investissement de leur réseau d’éclairage public en lui transférant cette compétence par décision de leur assemblée délibérante.

Le Syndicat assume alors l’ensemble des obligations du propriétaire, conformément aux stipulations de l’article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, mais les collectivités sont systématiquement consultées sur l’opportunité des travaux (montant, programmation,...) et le choix des matériels installés.

Les modalités d’exercice de la compétence par le Syndicat, ainsi que le montant des contributions ou participations financières demandées aux collectivités, sont adoptés par décision de l’assemblée délibérante du SDE 18.

A l’issue d’un recensement précis des équipements, un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine a été élaboré et doit être signé entre la collectivité « propriétaire » et le Syndicat « usufruitier », conformément aux dispositions de l’article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce document mentionne :

- Les équipements existants à la date de signature du procès-verbal, qui sont mis à disposition du SDE 18 pour assumer sa compétence,
- La valeur comptable dite « valeur historique » des équipements, si elle est connue, et la valeur technique dite « valeur estimée », prenant en compte la vétusté des ouvrages,

- Les modalités de mise à jour des informations patrimoniales par le SDE 18,
- Les conséquences juridiques et les dispositions financières liées à la mise à disposition,
- La liste des contrats ou contentieux en cours et transférés au SDE 18.

Les écritures d'ordre non budgétaires de transfert d'actif entre la collectivité et le SDE 18 sont réalisées par le comptable public. Elles se fondent en principe sur la valeur historique, issue de l'actif patrimonial de la collectivité.

Toutefois, la collectivité étant dans l'impossibilité d'individualiser la valeur des biens, les opérations

comptables de transfert seront réalisées sur la base de la valeur estimée à l'occasion du recensement, cette valeur ne pouvant être supérieure au total du compte 21538 de la collectivité.

Pour la collectivité de TROUY, la valeur comptable dite « valeur historique » des équipements s'élève

à : 344 719.44 €.

La valeur technique dite « valeur estimée » de ces équipements s'élève à 7 258 297.75 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2206 du 21 décembre 2010 relatif aux statuts du Syndicat

Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la commune en date du 28 novembre 2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public selon la formule complète, intégrant la gestion, la maintenance et les travaux d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes du procès-verbal de mise à dispositions des biens.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document.
- AUTORISE le comptable public à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

Délibération n° 92/2013 – adoptée à l'unanimité

Approbation dissimulation et enfouissement de réseaux rues du Mai et des Acacias

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL92_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

La Commune de Trouy envisage la réalisation de travaux de dissimulation des réseaux électriques des rues des Acacias et du Mai et l'enfouissement des réseaux de télécommunication de la rue du Mai ;

A ce titre, le SDE 18 a établi les plans de financement prévisionnel pour déterminer les contributions financières de la Ville ;

Vu les plans de financement prévisionnel des travaux établis par le SDE 18, estimant les travaux selon les montants ci-après :

intitulé	montant total HT	prise en charge SDE 18 montant HT	%	participation de la collectivité montant HT	%	Participation de la collectivité montant TTC
RUE DES ACACIAS						
Dissimulation des réseaux électriques	52 148,47	31 829,08	60	20 859,39	40	
Restitution de l'éclairage public						
Plan REVE	4 937,01	3 455,90	70	1 481,10	30	
Hors Plan REVE	19 422,08	9 711,04	50	9 711,04	50	
Enfouissement des réseaux de télécommunication						18 929,37
Sous total	76 507,56	44 996,02		32 051,53		18 929,37
RUE DU MAI						
Dissimulation des réseaux électriques	98 076,25	58 845,75	60	39 230,50	40	
Restitution de l'éclairage public						
Plan REVE	6 954,52	4 868,16	70	2 086,36	30	
Hors Plan REVE	23 908,62	11 954,31	50	11 954,31	50	
Enfouissement des réseaux de télécommunication						25 613,06
Sous total	128 939,39	75 668,22		53 271,17		25 613,06
TOTAL GENERAL	205 446,95	120 664,24		85 322,70		44 542,43
PARTICIPATION VILLE DE Trouy				129 865,13		

Considérant qu'il y a lieu de signer avec le SDE 18 une convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux afin de pouvoir les engager ;

Considérant qu'une réunion a eu lieu le 30 août dernier pour finaliser les différentes implantations et que des modifications peuvent encore intervenir sur les plans de financement prévisionnel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE les plans de financement prévisionnel tels que susvisés et la contribution financière de la Ville de Trouy pour un montant total de 129 865.13 €, dont 85 322.70 € HT au titre de la dissimulation des réseaux électriques et de la restitution de l'éclairage public (plan REVE et hors plan REVE) et de 44 542.43 € TTC au titre de l'enfouissement des réseaux de télécommunication.

- AUTORISE Monsieur le maire à valider les devis susvisés et toutes pièces ou avenants s'y rattachant.

- AUTORISE Monsieur le maire à signer les conventions d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations de travaux proposées par le SDE 18.

- DIT que la dépense en découlant est prévue au budget primitif 2013 de la commune

Délibération n° 93/2013 – adoptée à l'unanimité

Avis sur la demande d'agrément au titre du dispositif en faveur de l'investissement locatif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL93_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu l'article 80 de la loi de finances pour 2013 qui prévoit un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, qui succède au dispositif « Scellier » :

Vu l'arrêté du 29/04/2009 par lequel la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus a été classée en zone B2 ;

Considérant que le Président de Bourges Plus a sollicité le Préfet de Région le 13 mars 2013 pour obtenir un agrément pour les Villes de Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, la Chapelle-Saint-Ursin et Trouy, dans un souci de recentrage des effets du zonage B2 sur le pôle aggloméré, défini par le schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la Ville de Trouy est classée en zone B2 dans le cadre de la demande présentée par Bourges Plus, dotée d'un PLH,

Vu le décret N° 2013-217 du 19 juin 2013 qui apporte des précisions sur la composition du dossier à produire,

Considérant que la délibération portant avis du conseil municipal de Trouy est une pièce à présenter,

Vu les motivations et indicateurs chiffrés justifiant et motivant la demande d'agrément :

- Evolution de la population (source INSEE)

ANNEE	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	785	2132	2845	2877	2976	3827
		+ 171.59 %	+ 33.44 %	+ 1.12 %	+ 3.44 %	+ 28.60 %

- Nombre de permis de construire délivrés

ANNEE	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de permis	8	12	18	29	38	16	45	17 (au 30.08.13)

- Nombre d'écoles, de services et d'élèves

La ville de Trouy dispose de deux groupes scolaires, l'un au bourg, l'autre au nord, comprenant chacun :

- Une école primaire et une école maternelle
- Un service périscolaire avant et après classe
- Un restaurant scolaire

Les quatre écoles de la ville ont accueilli 416 enfants en 2012/2013 dont une moyenne annuelle de 10 à 12 enfants venant de communes extérieures.

- Nombre de logements (source INSEE)

ANNEE	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Logements	271	660	851	970	1146	1574
Résidences principales						1511
Propriétaires						1349
Locataires						155
Habitations à loyer modéré						80

- Nombre de demandes de logements sociaux

Ville / Groupe Jacques Cœur : 30

- Niveau des prix des logements neufs et anciens

Neufs : 1 500 à 2 000 € le m²

Anciens : 1 000 e le m²

- Niveau des loyers des logements du parc locatif privé

8 à 10 € le m²

Vu les objectifs du Programme local de l'habitat de Bourges Plus ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la demande d'agrément au nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire, défini par l'article 80 de la loi de finances 2013 et présenté par la communauté d'agglomération de Bourges Plus pour plusieurs Villes, dont Trouy fait partie.

Délibération n° 94/2013 – Décision municipale

Alignement des parcelles ZR 27 et 30 chemin du Bodivioux et fixation d'une indemnisation à l'amiable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL94_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le plan d'alignement de la Ville de Trouy adopté le 26 juin 1987 ;

Considérant que ce plan d'alignement prévoyait l'alignement du chemin du Bodivioux ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 12 juin 2013 ;

Vu le rendez-vous qui s'est tenu en mairie en date du 21 juin 2013, au cours duquel Monsieur et Madame ANDRIEUX, propriétaires des parcelles ZR 27 et ZR 30, ont fixé amiablement avec Monsieur le maire pour une indemnisation à hauteur de 10 € le m² soit un total de 9 600 € pour 960 m² ;

Considérant que la Ville prend à sa charge les frais de bornage (déjà effectués) et de notaire ;

Vu le Budget primitif 2013 de la Commune ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 14, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du présent alignement à hauteur d'une indemnisation de 9 600 € fixée à l'amiable et de la signature par Monsieur le maire, ou en cas d'empêchement, Madame Béatrice RATELET, Messieurs Roland GOGUERY, Gérard GUERIN, Maires Adjoint, avec la possibilité d'agir séparément, à signer l'acte dont la rédaction est confiée à Maître DHALLUIN sis à Bourges.

Délibération n° 95/2013 – adoptée à l'unanimité
Actualisation du règlement du cimetière communal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL95_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Considérant que la procédure et les travaux de reprise des sépultures sont achevés,

Considérant la création d'un espace cinéraire,

Considérant que cet espace cinéraire dénommé « le jardin du souvenir » est opérationnel et peut recevoir la dispersion des cendres,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du règlement du cimetière de la ville de TROUY afin notamment :

- de délivrer les concessions libérées,
- de préciser les conditions d'accès au jardin du souvenir et les modalités inhérentes à la dispersion des cendres,
- d'ajouter quelques clauses en fonction de l'évolution de la réglementation.

Vu le projet de règlement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau règlement tel que proposé qui fera l'objet d'un arrêté du maire.

Délibération n° 96/2013 – adoptée à l'unanimité

Instauration d'une redevance pour dispersion des cendres au jardin du souvenir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL96_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-39,

Considérant que depuis le 21/12/2012, les communes de 2000 habitants et plus doivent disposer d'un site funéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires,

Considérant que les cendres funéraires peuvent être déposées dans une urne ou inhumées mais également dispersées dans un espace prévu à cet effet,

Considérant que l'espace aménagé pour la dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts,

Considérant la création d'un espace cinéraire dénommé « le jardin du souvenir » dans le cimetière de la Ville de TROUY,

Vu le plan de financement de l'opération,

Considérant que la collectivité a la faculté d'instaurer une redevance pour autoriser la dispersion des cendres et l'accès au site,

Considérant que toutes les concessions font l'objet de la fixation d'un tarif,

Considérant que cette redevance contribuera au renouvellement de l'équipement mentionnant l'identité des défunts (stèle),

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 4 septembre 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- INSTAURE une redevance de 30 € à compter du 1^{er} octobre 2013 autorisant la dispersion des cendres à l'espace cinéraire du cimetière de Trouy dénommé jardin du souvenir.

- DIT que cette redevance ne comprend pas les frais inhérents à la gravure.

Délibération n° 97/2013 – adoptée à l'unanimité

Octroi d'une subvention exceptionnelle au comité du personnel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL97_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Considérant l'aide qui a été apportée par le comité du personnel pour l'animation du feu d'artifice du 13 juillet 2013 et que l'organisation de cette manifestation a engendré des frais ;

Vu la proposition de la commission « Vie de la Cité » de lui octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 200 € au comité du personnel de Trouy pour l'aide apportée à l'organisation et à l'animation de ladite manifestation.

Délibération n° 98/2013 – adoptée à l'unanimité **Octroi d'une subvention exceptionnelle à L'E.S.T.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL98_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu les comptes financiers présentés lors de l'Assemblée Générale de l'E.S.T. le 21 juin 2013 (en baisse notamment par manque de sponsors et d'une diminution des ventes des calendriers),

Considérant les exploits sportifs réalisés au cours de la saison 2012-2013,

Vu la proposition de la commission « Vie de la Cité » d'octroyer au club une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 800 € au l'E.S.T.

Délibération n° 99/2013 – adoptée à l'unanimité **TFNB Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL99_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Monsieur le maire expose les disposition de l'article 1395 G du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) N°83 4/2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) N° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par l'organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne plus exploitées selon le mode de production biologique. Pour bénéficier de l'exonération, « le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur gré ».

Vu l'article 113 de la loi N° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 1395 G du code général des impôts ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire conduisant à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ;
- Exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) N°83 4/2007 du Conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) N° 2092/91.

- CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 100/2013 – adoptée à l'unanimité

Annule et remplace DEL 100_2013 - Décision modificative N° 1-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DELI100_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2013

Publication : 24/09/2013

Monsieur le maire présente la décision modificative n°1/2013 telle que figurant ci-après, laquelle répond aux contraintes suivantes :

- Crédits nécessaires au règlement de dépenses d'investissements de nature imprévues au moment de l'établissement du budget 2013

Un certain nombre de dépenses engagées ou déjà payées en section d'investissement, ne pouvaient pas être prévues et n'étaient pas prévisibles au moment de l'établissement du budget primitif 2013. Ces dépenses imprévues nécessitent par conséquent un transfert de crédits du chapitre 020 aux différentes opérations et articles concernés. La totalité de ces dépenses imprévues s'élève à la somme 18 191 € et se répartit sur les opérations 36 - articles 2184 et 21312, opération 48 - article 2151 et opération 89 - article 2313.

Ces dépenses imprévues concernent :

- La confection de casiers en acier pour le rangement de tables à l'école primaire du bourg, pour 1 495 €,
- L'acquisition de 6 chaises et tables au bénéfice de l'école maternelle bourg pour 609 €,
- L'acquisition d'un ensemble de mobilier de travail pour un élève en situation d'handicap, scolarisé à l'école primaire du bourg, pour 340 €,
- L'installation d'un store occultant à l'école maternelle du bourg pour 769 €,
- La pose d'un volet roulant à l'école primaire du bourg pour 1 009 €,
- La pose d'une clôture en panneaux bois à l'école maternelle l'envol pour 4 684€,
- La pose d'un plafond suspendu isolé dans un couloir de l'école Primaire des Talle-ries pour 475 €,
- La création de trottoirs devant le parking des Services Techniques pour 5 411 €,
- L'aménagement de passages piétons à l'entrée des Services Techniques pour 3 399 €,

- Crédits nécessaires à l'ajustement comptable d'un règlement de dépense d'investissement initialement prévu au budget primitif 2013

Pour mémoire, la somme de 15 000 € avait été prévue au titre du budget primitif 2013 sur l'article 605 afin d'honorer le règlement de dépenses de matériels et fournitures de travaux diverses, en vue de l'aménagement en régie du garage de la mairie annexe de Trouy Nord, comme locaux techniques annexes.

Considérant qu'une partie de ces travaux, nécessite l'intervention d'entreprises spécialisées pour des raisons de commodités et de coût, dans certains domaines, tel que la pose de menuiserie PVC, il y a lieu de procéder au transfert de crédits nécessaires au règlement des prestations concernées ; soit : un transfert de 5 551.00 € de l'article 605 du chapitre 011 vers l'article 2313 de l'opération 89.

Crédits nécessaires au reversement à effectuer au titre du budget 2013 sur le Fonds National de Péréquation Intercommunale et Communale (PFIC)

Pour mémoire, après contact et première simulation communiquée par les services de Bourges Plus, la somme de 3 157 € avait été prévue au budget primitif 2013, afin d'honorer le reversement au FPIC.

Après notification des montants définitifs en date du 07/08/2013 par les services préfectoraux, il s'avère que notre contribution pour l'année 2013, s'élève finalement à hauteur de 4 528 €.

Par conséquent, un ajout de 1 400 € s'avère nécessaire, afin de permettre le règlement de cette contribution. On parvient donc à la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement					
Recettes		Dépenses			
		Chap.011 - 605 / 820	Matériels, outils et travaux - aménagement en régie du garage mairie annexe Trouy Nord	- 5 551,00 €	
		Chap. 014 - 73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et	1 400,00 €	
		Chap. 022 - 022	Dépenses imprévues	- 1 400,00 €	
		chap.023 - 023 / 01	Virement de la section de fonctionnement vers l'investissement	5 551,00 €	
				- €	
				- €	
Section d'investissement					
Recettes		Dépenses			
Opération-article-fonction	libellé	Montant	Opération-article-fonction	libellé	Montant
chap.021 - 021 / 01	Prélèvement de la section de fonctionnement vers l'investissement	5 551,00 €	Opération 36 - 2184 / 212	Mobilier - casiers acier tables école Primaire Bourg	1 495,00 €
			Opération 36 - 2184 / 211	Mobilier -Lot de 6 chaises et 6 tables école Maternelle Bourg	609,00 €
			Opération 36 - 2184 / 212	Mobilier -Ensemble mobilier élève handicapé école Primaire Bourg	340,00 €
			Opération 36 - 21312 / 211	Travaux intégrés en immobilisation - Store occultant Maternelle Bourg	769,00 €
			Opération 36 - 21312 / 212	Travaux intégrés en immobilisation - Volet roulant primaire Bourg	1 009,00 €
			Opération 36 - 21312 / 211	Travaux intégrés en immobilisation - Panneaux bois Maternelle Envol	4 684,00 €
			Opération 36 - 21312 / 212	Travaux intégrés en immobilisation - Plafond suspendu isolé couloir Primaires Talleries	475,00 €
			Opération 48 - 2151 / 822	Travaux intégrés en immobilisation - Création trottoirs devant parking Services Techniques	5 411,00 €
			Opération 89 - 2313 / 820	Travaux en cours - Fenêtres et volets battants garage mairie annexe Trouy Nord	2 362,00 €
			Opération 89 - 2313 / 820	Travaux en cours - Porte de garage mairie annexe Trouy Nord	3 189,00 €
			Opération 89 - 2313 / 820	Travaux en cours - Aménagement PMR - passages piétons entrée Services Techniques	3 399,00 €
			Chap. 020 - 020 / 01	Dépenses imprévues d'investissements	- 18 191,00 €
		5 551,00 €			5 551,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la présente décision modificative.

Délibération n° 101/2013 – adoptée à l'unanimité

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables état P 511

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL101_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Monsieur le Maire présente les admissions en non-valeur et notamment l'état P 511 transmis par le trésorier, en date du 3 juin 2013,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal doit faire l'objet d'une délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PRONONCE l'admission en non-valeur des produits déclarés irrécouvrables tels qui suit :

ETAT P511 liste n°979290512 :

Année 2008 – Titre 30-19	5.13 €
Année 2008 – Titre 65-36	9.03 €
Année 2008 – Titre 65-39	1.95 €
Année 2008 – Titre 9000770000	2.95 €

TOTAL DE LA DEPENSE IMPUTABLE A L 'ETAT P511 – liste 979290512 = 19.06 €.

Délibération n° 102/2013 – Décision municipale

Approbation de la convention de télé-déclaration et le paiement de la contribution de solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL102_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, une procédure de télé-déclaration et de prélèvement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, créée par la loi n° 82-839 du 4 novembre 1982, a été mise en place.

Cette procédure a pour objet la dématérialisation complète des opérations de déclaration et se traduit par la mise en œuvre du prélèvement comme mode de règlement de la contribution de solidarité.

Cette procédure concerne :

- Les collectivités locales et établissements publics locaux et les, établissements de santé, dans le cadre de la lettre circulaire DGFIP n° LC 2008/11/7142 du 30 décembre 2008, complétée par les lettres circulaires n° 2010/04/14918 d'avril 2010 et n° 2012/05/3859 du 30 mai 2012 relatives au règlement par prélèvement automatique des dépenses des collectivités et établissements publics locaux ;
- Les établissements publics nationaux, dans le cadre fixé par l'instruction DGFIP n°10-003-M9 du 29 janvier 2010 relative à la modernisation des procédures de dépenses.

Ce service gratuit et sécurisé permet aux utilisateurs :

- De procéder aux déclarations de versement de la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ;
- De donner les accords de règlement par prélèvement correspondants ;
- De recevoir des alertes et des courriels permettant d'assurer le suivi des opérations ;
- D'accéder en consultation aux opérations en instance (déclarations, régularisations, règlements...) et aux historiques ;
- De recevoir des informations du Fonds de solidarité par courriel dans la boîte aux lettres électronique de leur choix.

Ce service est accessible en permanence via <https://vwwmteledfs.fr>. La procédure d'inscription concerne à la fois l'ordonnateur déclarant et le comptable public dont il dépend.

Les utilisateurs adhèrent pour la totalité de ce service et n'effectuent plus de déclaration sur papier à compter de leur adhésion. Les comptables des collectivités locales qui adhéreront à Téléfcls en informeront leur direction départementale ou régionale des finances publiques.

Il est proposé de signer une convention entre la commune de Trouy, son comptable public et le Fonds de solidarité, selon le modèle ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- APPROUVE la convention telle que ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Délibération n° 103/2013 – décision municipale
Acquisition d'un mobilier scolaire adapté aux enfants en situation d'handicap

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL103_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Depuis un an l'école primaire du bourg accueille un enfant en situation de handicap dans ses locaux.

Cet enfant bénéficiait jusqu'à présent d'une d'un corset siège mis à disposition par l'ADAPT. Ce matériel ne pourra plus être prêté pour cette rentrée scolaire.

Aussi, sur avis favorable du bureau municipal du 3 septembre 2013, la Municipalité a décidé d'investir dans une table spécifique pour un montant total de 339,62 €. Ce matériel, conseillé par l'ergothérapeute de l'ADAPT, peut servir aux élèves de CP au CM 2 et pourra être utilisé par d'autres enfants à l'avenir. Cet investissement s'inscrit dans la volonté de la Commune de TROUY de faciliter l'intégration dans le milieu scolaire des enfants en situation de handicap.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de cette acquisition.

Délibération n° 104/2013 – adoptée à l'unanimité
Approbation de la convention avec ALMA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL104_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu l'intérêt de la ville de Trouy aux actions de l'association ALMA ;

Vu la proposition de l'association ALMA d'organiser une sensibilisation sur la maltraitance des personnes âgées le 25 novembre 2013 au Centre de Loisirs à 15 h ;

Vu la convention proposant un coût de la prestation à hauteur de 50 € ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 4 septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE cette initiative ;
- AUTORISE en conséquence Monsieur le maire à signer la convention avec ALMA ;
- DIT que la participation de la Ville de Trouy sera imputée au budget primitif 2013, en section de fonctionnement.

Délibération n° 105/2013 – adoptée à l’unanimité
Approbation de l’avenant N°1 à la convention avec la F.O.L.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL105_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Considérant que la convention de la Fédération des Œuvres Laïques a pour but l’organisation de spectacles pour les scolaires, selon le système « aller-retour », à savoir, en alternance d’un spectacle en décentralisation dans la Commune, un à Bourges en salle de théâtre équipée, pour chaque tranche d’âge, la Fédération des Œuvres Laïques du Cher propose un avenant à la convention de partenariat, dans le cadre du programme Passerelles des arts pour les années 2013-2014.

La modification porte sur les points qui suivent :

- Article 2 : Changement du responsable en charge de l’action, en la personne de Robin Fruhinsloz ;
- Article 5 : Le montant de l’aide financière s’élève à 1 700 € au titre de l’année scolaire 2013/2014 ;

Après en avoir délibéré, conseil municipal, à l’unanimité,

- APPROUVE l’avenant n°1 la convention dont le montant total s’élève 1 700 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ;
- DIT qu’il convient de prévoir le paiement de ladite dépense sur l’article 6232 fêtes et cérémonies du budget de la Commune dûment crédité par moitié pour 2013 et 2014.

Délibération n° 106/2013 – Décision municipale
Rendu compte de la consultation N° 04-2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL106_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu la délibération du 26 mars 2013 par laquelle le conseil municipal a présenté le projet « rue de La Chapelle – deuxième tronçon de l’Aménagement de sécurité et de qualification des espaces publics» en priorité n° 1, dans le cadre des opérations de sécurité routière 2013 au titre de la répartition des produits des « amendes de police » ;

Vu l’octroi d’une subvention au titre des produits des amendes de police à hauteur de 25 000 € ;

Vu le budget primitif 2013 de la commune ;

Considérant que la Ville de Trouy a décidé de réaliser des travaux d’aménagement de sécurité en entrées de ville, des RD 31 et 73 ;

Considérant que la mission de maîtrise d’œuvre pour les éléments ESQ, AVP, PRO, DCE/ACT,DET et AOR (esquisse, avant-projet, projet, dossier de consultation des entre-

prises et assistance à la passation des contrats de travaux, direction des travaux et assistance aux opérations de réception) a été confiée au bureau « ICA », en la personne de Patrick BOURCIER, au titre du marché d'assistance à maître d'ouvrage dont il est titulaire, référence N° 02-2011 ;

Vu la consultation en date du 18 juillet 2013 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu les offres reçues et leur analyse ;

Vu le rapport présenté ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'attribution du MAPA n° 04-2013 portant sur la sécurisation routière des RD 31 et 73 à l'entreprise COLAS Centre Ouest, sise à BOURGES, pour un montant de 48 943.52 € HT, soit 58 536.45 € TTC ; de l'actualisation du plan de financement, tel que ci-après et du montant total de l'opération, qui s'élève à 64 506 € TTC lequel sera imputé à la section d'investissement du budget 2013 de la commune.

PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE SECURISATION ROUTIÈRE RD 31 et 73					
INTITULE	DE-PENSES			RECETTES	
	Montant estimé HT	Montant HT retenu	Montant TTC		
TRAVAUX et SIGNALISATION	55 000	48 943,52	58 536,45	SUBVENTION	25 000
	55 000	48 943,52	58 536,45	Produits amendes de police	25 000
HONORAIRES BE ICA	4 525	4 990,99	5 969,22	APPORT COMMUNAL	28 935
Réunion préalable	250	299,00	357,60		
Réunion travail élus/services	750	897,00	1 072,81		
Réalisation esquisse	500	598,00	715,21		
Validation esquisse	250	299,00	357,60		
Aide au DCE suivi travaux	700	837,20	1 001,29		
(2,5 % du coût HT)	1 375	1 223,59	1 463,41		
Assistance réception travaux	700	837,20	1 001,29		
TOTAL HT	59 525	53 934,51	64 505,67	TOTAL	53 935
TVA	11 667	10 571,16		FCTVA	9 987
				Part commune	584
TOTAL TTC	71 192	64 505,67	64 505,67	TOTAL GENERAL	64 506

Délibération n° 107/2013 – adoptée à l’unanimité
Rendu compte de l’avenant N°3 au MAPA 04-2012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL107_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 20 novembre 2012 attribuant le MAPA référencé n° 04-2012 « Réhabilitation, modernisation et sécurisation du lotissement des Talleries » à l’entreprise TEXROD sise RD 2076 " Les Carrières " BP 2017 18026 Bourges Cedex, pour un montant de 507 495 € HT, réparti ainsi qu’il suit :

- De 88 760.76 € HT au titre de la tranche ferme qui concerne la rue de la Rivelaïne nord,
- De 139 360.82 € HT au titre de la tranche conditionnelle N°1 qui concerne la rue du Fanal,
- De 279 373.41 € HT au titre de la tranche conditionnelle N°2 qui concerne la rue de l’Epingole, l’impasse du Fanal et la rue de la Rivelaïne,

Vu les modifications présentées par le maître d'œuvre, la SAFEGE ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 3/09/2013 ;
Considérant que l'avenant N° 3 n'entraîne aucune modification en plus-value ou moins-value du montant initial du marché ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n° 3, au marché n° 04-2012 portant sur « Réhabilitation, Modernisation et Sécurisation du lotissement des Talleries ».

Délibération n° 108/2013 – décision municipale

Rendu compte de l'attribution du marché fournitures administratives

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL108_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'annonce publiée le 26 avril 2013 ;

Vu les demandes de compléments faites par mail le 16 mai 2013 et le 5 juin 2013 ;

Vu les candidatures présentées par Majuscule pour les LOTS N° 1 « Papier » et N° 2 « Fournitures de bureau » et Office Xpress pour le LOT N° 3 « Consommables informatiques » ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 28 mai 2013 et du 18 juin 2013 ;

Considérant que les offres présentées par Majuscule et Office Xpress répondent aux besoins de la Collectivité ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013 ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché en ce qui concerne :

- Les LOTS N° 1 et N° 2 à Majuscule (18000 BOURGES) pour un montant de 1 302,22 € TTC pour le LOT 1 et de 532,46 € TTC pour le LOT 2 ;
 - Le LOT N° 3 à Office Xpress (69416 LYON) pour un montant de 2 670,64 € TTC (montants prévisionnels susceptibles d'évolution suivant notre consommation annuelle).
-

Délibération n° 109/2013 – Décision municipale

Rendu compte de l'attribution de la consultation « machine à affranchir »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL109_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la consultation référencée n° 02 bis-2013 ;

Vu les offres reçues ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA en date du 27/06/2013 ;

Considérant que l'offre présentée par PITNEY BOWES répond aux besoins de la Collectivité ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du compte-rendu de la présente décision attribuant le MAPA N° 02 bis-2013 à PITNEY BOWES (45) pour un montant annuel de 690 € HT soit 825.24 € TTC, pour une durée de 3 ans.
-

Délibération n° 110/2013 – Décision municipale
Rendu compte avenant N° 1 au LOT N° 1 MAPA 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL110_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 1 « VRD », attribué à l'entreprise Berry Environnement ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n° 1, LOT n° 1 « VRD », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 2 209 € HT, soit + 2 641.96 € TTC tel qu'annexé.
-

Délibération n° 111/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N° 2 au LOT N° 1 du MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL111_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 1 « VRD », attribué à l'entreprise Berry Environnement ;

Vu la nécessité dûment justifiée d'enlever des travaux initialement prévus;

Vu l'accord des parties sur les prestations à retirer ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n° 2, LOT n° 1 « VRD », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de – 2 201.03 € HT soit – 2 632.43 € TTC, tel qu'annexé.
-

Délibération n° 112/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N° 1 au LOT N° 3 du MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL112_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 3 « CHARPENTE/BARDAGE », attribué à l'entreprise ACR ;

Vu la nécessité dûment justifiée d'annuler certains des travaux qui étaient prévus ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à annuler ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n°1, LOT n° 3 « CHARPENTE/BARDAGE », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de - 800,18 € HT, soit - 956,98€ TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 113/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N° 2 du LOT N° 5 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL113_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 5 « SERRURERIE/METALLERIE », attribué à l'entreprise Miroiterie du Berry ;

Vu la nécessité dûment justifiée d'annuler certains des travaux qui étaient prévus ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à annuler ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n°2, LOT n° 5 « SERRURERIE/METALLERIE », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de – 1 739 € HT, soit – 2 079.84 €TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 114/2013 – Décision municipale

Rendu compte de l'avenant N° 1 au LOT N° 7 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL114_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 7 « PLAFOND/ISOLATION », attribué à l'entreprise Da Costa ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n° 1, LOT n° 7 « PLAFOND/ISOLATION », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 342,00 € HT, soit + 409,03 € TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 115/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N°2 au LOT N°7 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL115_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 7 « PLAFOND/ISOLATION », attribué à l'entreprise Da Costa ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n° 2, LOT n° 7 « PLAFOND/ISOLATION », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 170,40 € HT, soit + 203,80 € TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 116/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N° 1 du LOT N° 8 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL116_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 8 « ELECTRICITE/CHAUFFAGE/VENTILATION », attribué à l'entreprise SDEE ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;
Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal des 27/08 et 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n°1, LOT n° 8 « ELECTRICITE/CHAUFFAGE/VENTILATION », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 139,78 € HT, soit + 167,18 € TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 117/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N° 2 du LOT N° 8 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL117_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 8 « ELECTRICITE/CHAUFFAGE/VENTILATION », attribué à l'entreprise SDEE;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n°2, LOT n° 8 « ELECTRICITE/CHAUFFAGE/VENTILATION », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 905,54 € HT, soit + 1 083,03 € TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 118/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N° 2 du LOT N° 9 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL118_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 9 « PLOMBERIE/SANITAIRES », attribué à l'entreprise Puet ;
Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;
Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;
Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la
la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n°2, LOT n° 9 « PLOMBERIE/SANITAIRES », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 711,15 € HT, soit + 850,54€ TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 119/2013 – Décision municipale
Rendu compte de l'avenant N° 1 au LOT N° 10 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL119_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 10 « CARRELAGE/FAIENCE », attribué à l'entreprise SBCR ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n°1, LOT n° 10 « CARRELAGE/FAIENCE », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de + 550,00 € HT, soit + 657,80 € TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 120/2013 – Décision municipale

Rendu compte de l'avenant N° 1 du LOT N° 11 au MAPA N° 09-2011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL120_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu le marché n° 09-2011 portant sur la « Construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy » ;

Vu le LOT n° 11 « PEINTURE », attribué à l'entreprise SBPR ;

Vu la nécessité dûment justifiée de prévoir des travaux complémentaires ;

Vu l'accord des parties sur les prestations à réaliser ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et du 3/09/2013 ;

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Vu le montant de l'avenant ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Conformément aux articles L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 4 juin 2013.

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE de l'avenant n°1, LOT n° 11 « PEINTURE », du marché n° 09-2011 portant sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel du service technique de la Ville de Trouy, pour un montant total de – 2794.50 € HT soit – 3342.22 € TTC tel qu'annexé.

Délibération n° 121/2013 – Décision municipale

Rendu compte du changement de plateforme de dématérialisation des marchés publics et nouveaux tarifs en découlant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL121_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Considérant que la plateforme de dématérialisation des marchés publics, centreofficielles.com a évolué engendrant une modification tarifaire ;

Considérant que cette évolution est due à un changement de fournisseur, Dematis au lieu et place de Forsup ;

Considérant que les services de la Ville de Trouy dématérialisent, depuis 2005, les marchés publics sur une plateforme ;

Considérant que la dématérialisation dans les marchés publics est une volonté émanant des entreprises et de l'Etat, de moderniser la procédure de passation ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant les différentes étapes de la dématérialisation :

- A compter du 1er janvier 2010, l'acheteur devait publier l'avis de publicité sur son profil d'acheteur.
- A compter du 1er janvier 2010, l'acheteur devait également publier les documents de la consultation sur son profil d'acheteur.
- A compter du 1er janvier 2010 et du 1er janvier 2012 : Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques, l'entreprise devait transmettre par voie électronique les candidatures et les offres dès le 1er janvier 2010.

Considérant que, depuis le 1er Janvier 2012, l'acheteur doit accepter de recevoir les candidatures et offres qui lui seront transmises par voie électronique.

Vu les tarifs proposés par Dematis,

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la

prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 27/08 et 3/09/2013,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE :

- De la contractualisation d'un abonnement sur 3 ans comprenant : Site web personnalisé et dédié + multi diffusion de l'annonce + passerelle de publication + gestion illimitée des utilisateurs + dossiers en ligne illimités + réception électronique marchés formalisés et simplifiés + certificat électronique de décryptage classe 1 + publication de la liste des marchés conclus + support téléphonique + accompagnement téléphonique = prise en main à distance.
- Aux prix de : 586,04 € TTC/an dont accompagnement téléphonique = prise en main à distance = 239,20 € TTC inclus.

Délibération n° 122/2013 – Décision municipale **Rendu compte de l'obligation des certificats RGS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL122_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 dite «ordonnance RGS (référentiel général de sécurité)» qui s'applique à la totalité des systèmes d'information mettant en œuvre des échanges par voie électronique notamment entre autorités administratives (telles que les Collectivités Territoriales de l'Etat).

Considérant que les exigences du RGS s'imposent au système d'information ACTES dont la direction demande à toutes les Collectivités émettrices d'actes via le système de dématérialisation de bien vouloir s'équiper dans les meilleurs délais de certificats d'authentification RGS ** (2 étoiles), cela afin de garantir leur propre sécurité en assurant la traçabilité des envois de la « collectivité émettrice ».

Considérant que l'obligation d'utilisation desdits certificats interviendra prochainement par arrêté (vers la fin de l'été). Celui-ci sera opposable aux différents acteurs, dont les tiers de télétransmission (ex SRCI notre prestataire) au terme d'un délai de 3 mois (des sanctions seront effectives en cas de non-respect).

Vu les tarifs proposés par SRCI,

Vu la proposition de la direction générale de services d'équiper 3 postes à savoir :

- La direction générale des services (ACTES : délibérations et arrêtés)
- Le service Finances (ACTES : budgets)
- Le CCAS (ACTES : délibérations, arrêtés et budgets)

Sous réserve néanmoins de la publication du décret,

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 27/08 et 3/09/2013,

Vu le budget primitif 2013 de la Commune ;

Le Conseil municipal,

- PREND ACTE du choix du prestataire SRCI pour équiper 3 postes à hauteur d'un prix unitaire de 220 € HT par certificat. Les 3 certificats s'élèvent à 660 € HT soit 789.36 € TTC pour une validité de 2 ans (frais de gestion inclus).

Délibération n° 123/2013 – Décision municipale **Rendu compte des contrats passés avec Infocentre**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL123_2013-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu l'audit informatique réalisé par CTRL+A INFORMATIQUE,

Vu les orientations arrêtées par la collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux,

Vu la résiliation du précédent contrat dans les délais,

Vu les comptes rendus des réunions,

Vu l'avis favorable du groupe de travail en charge de la question informatique,

En application de la délibération n° 31-2012 du 21 février 2012, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 200 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 27/08 et 3/09/2013,

Vu le budget primitif 2013 de la Commune ;

Le conseil municipal,

- PREND ACTE de l'acceptation du contrat INFOGERANCE avec effet à dater de sa si-

signature, soit à compter du 1^{er} juillet et 12 septembre 2013, pour une durée d'un an et pour les montants suivants :

Intitulé	Descriptif	Coût à l'année
ASSISTANCE	Délégation de personnel ½ journée par mois	5 185.56
SERVICES	Vigiadmin Télésurveillance permanente (protection virale)	524.52
	Télmaintenance à distance pack temps 7 heures	539.00
REMISE		- 240.00
EXTENSION DE GARANTIE DU SERVEUR	Extension pour 1 an sur site 24hx7	733.12
TOTAL HT		6 742.20
TOTAL TTC		8 063.67

Délibération n° 124/2013 – adoptée à l'unanimité

Projet terrain football en gazon synthétique – demande de subvention au Conseil général

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL124_2013-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football en gazon synthétique de la Ville de Trouy préparé par le groupe de travail depuis janvier 2012 ;

Vu les subventions demandées et les montants notifiés ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2012,

Vu l'audience de Monsieur le maire de Trouy avec Monsieur le président du Conseil général du Cher le 1^{er} mars 2013 ;

Considérant qu'à l'issue de cette audience un exemplaire du dossier a été remis le 5/03/2013 à la Direction des Sports du Conseil général du cher ;

Vu le budget primitif 2013 de la Commune prévoyant des crédits à hauteur des financements obtenus et de l'apport communal ;

Vu l'autorisation de programme et de crédits de paiements approuvée dans le cadre du BP 2013 ;

Vu l'avis favorable de la ligue du centre de football en date du 2 mai 2012 pour homologuer le terrain d'honneur de la ville de Trouy dans la catégorie du niveau 5 ;

Considérant que le financement du CNDS est très incertain malgré des relances régulières,

Considérant que le Conseil général est susceptible de soutenir le présent projet dans le cadre du contrat départemental à venir ;

Considérant que le précédent contrat départemental qui portait sur la construction des nouveaux locaux pour le personnel technique peut être soldé,

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à solliciter auprès du Conseil général du Cher une subvention de 180 000 € et d'approuver en conséquence le plan de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil général du Cher une subvention de 180 000 € pour soutenir et encourager le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football en gazon synthétique de la Ville de Trouy au titre du contrat départemental 2013/2014 ;
- APPROUVE en conséquence le plan de financement prévisionnel en découlant tel que ci-après :

DEPENSES			RECETTES			
INTITULE	MONTANT HT	OBSERVATIONS	INTITULE	MONTANT	OBS	
TRAVAUX	682 177		SUBVENTIONS	447 925		55%
estimation	682 177	devis CCTP rédigé DCE en cours	CRA 3G (Région) Département (Conseil général) Etat - DETR 2013 Fonds parlementaires Sénateur CNDS FAFA Fonds de concours B+	182 900 180 000 15 000 10 000 0 30 000 30 025	Inscrite demande demande engagement notifié notifié	22% 22% 2% 1% 0% 4% 4%
			APPORT COMMUNAL	241 644		30%
TOTAL HT	682 177					
TVA	133 707		FCTVA	126 315		15%
TOTAL TTC	815 884		TOTAL	815 884		100%

Le financement de la ville sera de l'ordre de 45 % (dont avance de la TVA

Le financement de la ville sera de l'ordre de 30 % après récupération du FCTVA

Délibération n° 125/2013 – décision municipale

Rendu compte de la consultation des bureaux d'études pour le DCE du terrain football en gazon synthétique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130917-DEL125_2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 24/09/2013

Vu la constitution d'un groupe de travail, en janvier 2012, en vue de préparer le projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en gazon synthétique ;

Vu la délibération du 5 juin 2012 prescrivant le recours à plusieurs études,

Vu le budget primitif 2013 de la Commune prévoyant des crédits à hauteur du plan de financement ;

Considérant que la progression du projet nécessite des compétences spécifiques pour établir un avant-projet définitif et un dossier de consultation des entreprises ;

Considérant que le recours à une maîtrise d'œuvre permettra à la ville de rédiger le dossier de consultation des entreprises en vue de la réalisation d'un marché de travaux ;

Vu les premiers estimatifs du projet permettant de situer le seuil du marché de maîtrise d'œuvre en marché à procédure adaptée ;

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu :

- De lancer dès à présent la consultation pour recourir aux compétences d'un maître d'œuvre en vue de concevoir l'avant-projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique ;

Vu la délibération du 21 février 2012 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le maire certaines de ces attributions, notamment en son alinéa 4 ;

Vu le Code des Marchés Publics et les seuils inhérents à la commande publique ;

Le Conseil municipal,

PREND ACTE :

- Du lancement de la consultation, auprès de candidats habilités et compétents pour soumissionner, selon une procédure adaptée, portant sur la maîtrise d'œuvre afin de permettre l'étude, la conception du projet d'aménagement du terrain d'honneur de football de la Ville de Trouy en synthétique et dont il sera rendu compte au prochain conseil municipal ;
- De l'abrogation de la délibération N° 83 du 5 juin 2012 remplacée par la présente décision.

Délibération n° 126/2013 – adoptée à l'unanimité **Actualisation portant sur la gratification des stagiaires**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-211802673-20130917-DEL126_2013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2013
Publication : 24/09/2013

Vu la délibération du 31 mars 2009, le Conseil municipal instaurant la gratification des stagiaires pour tout stage d'une durée supérieure à 3 mois dont le montant mensuel est fixé à 12.5 % du plafond de la sécurité sociale soit environ 398.13 €.

Vu le décret n° 2009-885 du 21/07/2009 qui est applicable dans la Fonction Publique d'Etat (F.P.E.) ;

Vu l'article 27 de la loi du 22 juillet 2013 dernier qui rend obligatoire le versement d'une gratification à un stagiaire de l'enseignement supérieur et précise la liste des employeurs concernés par cette disposition : entreprises privées, administrations publiques, assem-

blées parlementaires, assemblées consultatives, associations ou tout autre organisme d'accueil (article L612-11 du code de l'éducation) ;

Considérant que la notion d'administration publique doit s'entendre au sens large du terme : aussi les collectivités territoriales et établissements publics sont concernés par ce dispositif ;

Considérant que, jusqu'à présent, une circulaire ministérielle datée du 04/11/2009 laissait aux collectivités territoriales le choix de verser ou non une gratification aux stagiaires même pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois tandis que le versement était obligatoire pour le secteur privé et les administrations de la Fonction Publique d'Etat (F.P.E.) ;

Cette loi étend l'obligation légale du versement d'une gratification ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 27/08 et 3/09/2013 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- ABROGE et remplace la délibération du 31 mars 2009 N° 43 ;
- MAINTIENT la gratification aux étudiants de l'enseignement supérieur accueillis pour un stage d'une durée supérieure de 2 mois consécutifs ou pas au cours d'une même année scolaire ou universitaire dans la limite de 6 mois (article L612-11 du code de l'éducation).
- FIXE le montant horaire maximum de la gratification à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 23 € pour 2013), laquelle n'est pas soumise à cotisation ; des non titulaires de droit public).

Cette somme est considérée comme une gratification et non une rémunération, la somme n'excédant pas le montant défini ci-dessus (soit 436,06 EUR en 2013). Ce montant inclut la gratification et les avantages en nature et en espèces qu'il convient d'apprécier selon les barèmes en vigueur.

ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 01.08.13 - n° 81 – Réglementation de la Circulation – TRAVAUX ASSAINISSEMENT EU ALLEE DU MAI

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de travaux de la **ROCHETTE 1 bis rue Cuvier 18000 BOURGES**

Circulation Travaux assainissement Eaux usées

lieu des travaux : Allée du Mai

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **19 août 2013 jusqu'au 30 septembre 2013**, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux voirie Allée du mai TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*l'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 01.08.13 - n° 82 – Réglementation de la Circulation – TRAVAUX ASSAINISSEMENT EU ALLEE ST JOSEPH

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de travaux de la **ROCHETTE 1 bis rue Cuvier 18000 BOURGES**

Circulation Travaux assainissement Eaux usées

lieu des travaux : Allée Saint Joseph

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **19 août 2013 jusqu'au 30 septembre 2013**, la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue travaux voirie Allée Saint Joseph TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*l'entreprise pour affichage sur les lieux des travaux

Arrêté du 22.08.13 - n° 83 – Autorisation marché aux puces de l'association TROUY TEMPS LIBRE le dimanche 08 septembre 2013 et réglementation de circulation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130822-AR83_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2013

Publication : 30/08/2013

Le maire de la commune de Trouy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R. 2213-1 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles n° 321-6 à 321-8 , R 321-9 à 321-12 et R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R 411-20,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble de textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi 2008-776 du 7 août 2008 de modernisation de l'économie, article 54

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

VU la déclaration faite par Monsieur BEGUE dominique du 30 mai 2013, représentant l'association TROUY TEMPS LIBRE de Trouy, d'organiser une vente au déballage

Vu la demande de l'association TROUY TEMPS LIBRE du 20 août 2013 de modifier la circulation et d'interdire la circulation et le stationnement route de la Chapelle lors du marché aux puces organisé le 08 septembre 2013

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au marché aux puces, une interdiction de circulation RD 107 Route de la Chapelle pendant la journée du vide grenier sera mise en place

ARRETE

Article 1

L'association TROUY TEMPS LIBRE de Trouy est autorisée à organiser un marché aux puces

Le dimanche 08 septembre 2013 dans le centre de Trouy Bourg de 5 heures à 20 heures. La circulation et le stationnement seront interdits, à l'intérieur de l'agglomération : route de la Chapelle entre le rond point avenue du Cabaret et l'allée des jonquilles. Les déviations nécessaires seront mises en place notamment par l'avenue du Cabaret et la Rue des Acacias.

Article 2

Tout particulier, qui à l'occasion du marché aux puces, souhaite participer à l'échange ou à la vente d'objets mobiliers d'occasion lui appartenant doit obtenir des services municipaux une autorisation d'installation sur le domaine public. L'autorisation, accordée à titre individuel et exceptionnel devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police.

Article 3

L'association organisatrice devra tenir un registre, coté et paraphé, mentionnant :
Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
Le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 4

Les droits des riverains seront réservés et les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services publics ;

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet
- * Monsieur le Président du conseil général
- * Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- * Monsieur le président de l'association TROUY TEMPS LIBRE

**Arrêté du 26.08.13 - n° 84 – SECURITE DES ENFANTS FREQUENTANT LES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET LES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE
TROUY
ANNULE ET REMPLACE L'arrêté 66/2007 du 20.11.2007**

Vu les articles L 2212 et 2213 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires Préfectorales relatives aux applications successives du plan Vigipirate (1995-1996-1997)

Vu l'article L2212-1 du Code des Collectivités Territoriales

Vu les recommandations importantes édictées par ces circulaires

Vu la nécessité de maintenir en vigueur un certain nombre de dispositions dont la mise en place dans le cadre du plan Vigipirate a prouvé l'efficacité

Vu l'intérêt porté à ses mesures par l'équipe enseignante ainsi que les parents d'élèves

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité publique aux abords et dans les écoles maternelles, primaires, aires de jeux de TROUY

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION de la circulation, du stationnement aux abords des établissements scolaires et conditions de sorties des classes des élèves

I - DURANT LA PERIODE SCOLAIRE

Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont strictement interdits sur les rues et places desservant les établissements scolaires de TROUY dans les conditions ci-après édictées.

<i>1) GROUPE SCOLAIRE DU BOURG (1 maternelle + 1 primaire)</i>
--

a) Circulation

La circulation et le stationnement sont interdits rue, place et parking Jean Moulin.

b) Stationnement

Le stationnement est interdit rue Louise Michel du côté des habitations.

Le stationnement est autorisé sur les places réservées à cet effet rue Louise Michel et rue du 19 mars 62

Le stationnement réservé aux personnes handicapées doit être respecté

2) GROUPE SCOLAIRE DU NORD (1 maternelle + 1 primaire)

a) Sortie des élèves

Ecole l'Envol : le chef d'établissement doit faire sortir les élèves par petits groupes au fur et à mesure de leur prise en charge par les parents ou des personnes responsables

Primaire Nord : le chef d'établissement doit faire sortir les élèves uniquement par la sortie rue de la pertuisane.

b) stationnement

Le stationnement sur les places dûment matérialisées devant l'école maternelle l'Envol est strictement réservé aux familles.

Les places de stationnement dûment matérialisées au-delà des barrières de sécurité entre les deux groupes scolaires sont strictement réservées aux enseignants de l'école maternelle ainsi qu'au personnel municipal ATSEM, agents d'animation et d'entretien. Pour les besoins du service, les agents communaux, le Maire ou son représentant, les livreurs et les véhicules prioritaires sont autorisés à pénétrer et à stationner dans cette enceinte.

Le stationnement réservé aux personnes handicapées doit être respecté.

Les enseignants, les éducateurs vie scolaire, et les auxiliaires vie scolaire et tout le personnel devant intervenir à l'école élémentaire doivent stationner route de Châteauneuf devant l'école Élémentaire.

Les parents des élèves sont invités à faire preuve de civisme en respectant ces nouvelles mesures dont le but est de préserver la sécurité de leurs enfants et celle d'eux-mêmes.

II - HORS PERIODE SCOLAIRE (week-end et vacances)

La circulation et le stationnement sont autorisés pour toute personne ayant à intervenir dans les structures.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS ET TOLERANCES - GROUPE SCOLAIRE DU BOURG

I - DURANT LA PERIODE SCOLAIRE

Pour les besoins des services, l'équipe enseignante, les agents communaux, le Maire ou son représentant, les livreurs et les véhicules dits prioritaires sont autorisés à circuler et à stationner leurs véhicules ponctuellement à l'intérieur de l'enceinte des établissements

scolaires dans les conditions de sécurité inhérentes à l'activité de l'établissement en dehors des heures d'entrée et de sortie des élèves et en respectant les heures d'entrée et sortie des élèves.

Le stationnement permanent pour la journée de tout véhicule à l'intérieur et sur les parking des établissements scolaires est interdit sauf dérogation motivée expressément délivrée par l'autorité territoriale.

Sont admises les bicyclettes rue Jean Moulin et autour du rond-point sous la responsabilité des parents et aux conditions suivantes :

Respect des piétons
Respect du code de la route

II - HORS PERIODE SCOLAIRE (week-end et vacances)

La circulation et le stationnement sont autorisés pour toute personne ayant à intervenir dans les structures.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SECURITE DES AIRES DE JEUX AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le parc des petits loups à TROUY BOURG et le parc des lutins à TROUY NORD sont composés de jeux qui sont accessibles aux enfants sous l'entière responsabilité des parents qui sont tenus de veiller à ce que l'enfant utilise correctement les structures.

L'âge de l'enfant utilisateur doit correspondre à l'âge minimum indiqué sur la pancarte de signalisation du parc

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie
- Messieurs ou Mesdames les Directeurs, Directrices des écoles de TROUY
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de BOURGES.

Arrêté du 29.08.13 - n° 85 – CIRCULATION ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 68_2013

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **INEO RESEAUX CENTRE BOURGES Rue Bossuet 18390 ST GERMAIN DU PUY**

Terrassement pour renforcement BT souterraine

lieu des travaux : **ALLEE DES VIOLETTES IMPASSE DE LA CHICANE 18570 TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **16/09/2013 pour un mois** la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue d'un terrassement pour renforcer la BT souterraine Allée des Violettes Impasse de la Chicane TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*INEO RESEAUX CENTRE BOURGES

Arrêté du 18.09.13 - n° 86 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130918-AR86_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 01/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée par **Monsieur BREUILLE Christian, président de TROUY COMICE** domicilié **chemin des Mondors 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **dimanche 6 octobre 2013,**

ARRETE

Article 1

Monsieur BREUILLE Christian, président de TROUY COMICE, domicilié chemin des Mondors 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 6 octobre 2013 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de TROUY COMICE,

Arrêté du 18.09.13 - n° 87 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130918-AR87_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 01/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 9 janvier 2012 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 13 octobre 2013,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 13 octobre 2013 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 18.09.13 - n° 88 – Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130918-AR88_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 01/10/2013

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales ,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 20 janvier 2012 par **Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien,** domiciliée **3 rue des Acacias 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 20 octobre 2013,**

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 20 octobre 2013 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Préfet du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien,

Arrêté du 19.09.13 - n° 89 – CIRCULATION – RD 31 PONT D'AUTOROUTE

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la **PASS CIE France 22 bis rue de romainville 03300 CUSSET**

Travaux sur pont Autoroute CD 31

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 23.09.1013 pour une semaine, la circulation sera réglementée par feux tricolores en vue de travaux RD 31 PR 8 et PR 9 Pont d'autoroute TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*** PASS CIE FRANCE**

Arrêté du 18.09.13 - n° 90 – Règlement municipal du cimetière de la commune de TROUY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20130918-AR90_2013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2013

Publication : 25/09/2013

Nous, Maire de la ville de TROUY :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225- 18 et R610-5

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

Vu l'arrêté du 03 octobre 1978 portant règlement du cimetière de Trouy (Cher)

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 janvier 2008.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 – Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne,

- un site cinéraire comprenant les concessions caves urnes pour création de sépultures privées pour le dépôt d'urne et un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres dénommé " jardin du souvenir".

Article 4 – Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville de Trouy ne pourront pas choisir leur emplacement. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'alignement du plan du cimetière.

Toutefois suite à la procédure de reprise des sépultures, le maire attribue en priorité les concessions libérées selon un ordre établi par les services. Ces concessions sont toutes accessibles par engins mécaniques de petite taille.

Dans le cas d'un achat par anticipation, le concessionnaire devra impérativement engager, dans le mois suivant l'achat de la concession, les travaux relatifs à la pose d'un caveau (si le choix d'un caveau est retenu par le concessionnaire).

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 – Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division en carrés : N°1 ; N°2 ; N°3 ; N°4 et N°5
- 2) le numéro de la concession

Articles 6 – Registre

Des registres et des fichiers tenus par le service état civil/gestion du cimetière mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, la durée et le numéro de la concession, le nom du concessionnaire et tous les renseignements concernant le genre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7 – Horaires d'ouvertures

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- en période estivale de 8h à 20h
- en période hivernale de 8h à 17h

Article 8 – Accès et comportement

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, en cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants devront procéder au nettoyage et ceci sans délais.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbres), les conversations bruyantes, les disputes sont

interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 9 – Actions

Seul l'affichage municipal est autorisé.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes

sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale
- 5) d'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques

Article 10 – Publicité interdite

Les offres de services ou remise de cartes de visite effectuées par tout démarcheur sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 11 – Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 – Vol

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture pourra être poursuivi devant l'autorité compétente.

Article 13 – Circulation

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des entreprises privées de maçonnerie

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de dix kilomètres heure.

Article 14 – Libre accès aux allées

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

DISPOSITONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 15 – Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service état civil. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques où cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Article 16 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage.

1) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que d'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits
- concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'obtenir l'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de un mois et y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement.

3) le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 18 –Type de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans
- concessions de caves urnes ou caveau à urnes d'une durée de 30 ans.
- concessions de caves urnes d'une durée de 50 ans.

Article 19 –Choix de la concession

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, (l'article 4), ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Les concessions pourront être attribuées à l'avance sauf en cas de saturation du cimetière aux conditions de l'article 4.

Article 20 –Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra proposer aussitôt un autre contrat sur cette concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 21 –Conversion

Le concessionnaire pourra convertir une concession avant échéance. Cette dernière peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de plus courte ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium

après crémation. Dans tous les cas, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession. En cas de conversion pour une durée inférieure, le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.

Article 22 –Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession peut être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ; dans une case de columbarium après crémation ou en cas de déménagement entraînant le rachat d'une concession dans une autre ville.
- 2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) le terrain devra être restitué libre de tout monument et autres signes funéraires.
- 4) toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 23 –Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible

des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

Article 24 –Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le maire.

Article 25 –Surveillance des opérations funéraires

Le maire ou son adjoint devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris de gravure.

Article 26 –Ouverture de caveaux et creusement de fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. A ce titre, concernant le rebouchage des sépultures, les simples tôles et bâches seront strictement proscrites.

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU INHUMATIONS DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Article 27 –Les sépultures

Un terrain est réservé à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 28 –Dimension sépulture

Un terrain de 2 m 40 de longueur et de 1m 50 de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,40 m au dessous du sol environnant.

Article 29 –Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 30 –Aménagement des sépultures

Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification (nom ; prénom ; date de naissance ; date de décès) de la sépulture.

Article 31 –Alignement des signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

Article 32 –Expiration du délai de reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir la concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches et journal local. L'arrêté de reprise précisera la date effective de la dite reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 33 –Reprise des monuments et signes

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant. Passé ce délai, l'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés.

Article 34 –Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. En outre

lorsque le cercueil est retrouvé en bon état, la commune procédera d'office à une ré-inhumation pour une période de 5 ans. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 35 –Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur 2,20 m
- largeur 0.80 m
- profondeur au maximum 1,70 m

La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension de :

- longueur 2 m 40 largeur 1 m 50 pour les caveaux 0-2 places

En effet, la nature du sol du cimetière de Trouy, ne permettant pas de construire de grands caveaux, les caveaux seront limités à 2 places.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m X 0,30 m x 1 m.

Les pierres tombales et les stèles seront réalisées en matériaux naturels, en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à la Mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36 –Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- 4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel du cimetière compétant en la matière.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 -travaux constructions

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications ou injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données ; le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 38 – creusement

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 39 – mesure de précaution

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées ; sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 40 – matériaux utilisés

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune lorsque celle-ci en fera la demande. Après l'achèvement des travaux, la commune devra en être avisée et les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 – entretiens et plantations en cas de dépassement

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; en cas de dépassement elles devront être élaguées et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Seules des plantations d'arbustes (sauf arbustes à grandes racines) dont la hauteur adulte ne devra pas dépasser 1 m et la largeur 1 m seront acceptées.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables pourra être réalisés d'office, et aux frais du concessionnaire ou des ayants –droits.

Article 42 – Scellement d’urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument où sur sa concession ou l’inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l’autorisation d’effectuer des travaux dans le cimetière, l’entrepreneur devra se présenter à la mairie avec la demande d’autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d’un pouvoir signé du concessionnaire ou d’un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44 – Plans de travaux et indications

L’entrepreneur devra soumettre un plan détaillé à l’échelle des travaux à effectuer, d’un monument indiquant :

- les dimensions exactes de l’ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l’administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l’entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 – Déroulement des travaux-contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l’autorisation délivrée par l’administration municipale sera en possession de l’entrepreneur. Ce dernier ne commencera les travaux qu’à la date donnée par la mairie. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46 – Périodes

A l’exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jour fériés,
- fêtes de Toussaint et/ou Rameaux

Article 47 – Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l’alignement et au nivellement donnés par l’administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuées par les services municipaux aux frais de l’entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 48 – Etagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l’entrepreneur

devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de la mairie, pour l'implantation et les dimensions des étagères.

Article 49 –Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de la mairie. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 50 –Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 51 –Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées mais elles ne devront pas être polies, ceci pour des raisons de sécurité. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 52 –Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. (Prévoir dans ce cas des planchers ou bastings)

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 53 –Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54 –Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de la commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident par une plaque de béton ou plancher en bois.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 55 –dépôt au caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la ville peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 56 –Conditions d'admission

Pour être admis dans le caveau provisoire les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 57 –Sortie du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 58 –Délais et tarifs

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ETAT CIVIL GESTION CIMETIERE

Article 59 –Organisation du service

Le service est responsable :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Le service technique est quant à lui responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, des plantations, des constructions non privatives du cimetière.

Article 60 –Fonction du personnel communal

Le maire exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Le Maire veille au respect de la police générale du cimetière. Il est tenu d'assurer ou de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations funéraires.

Article 61 –Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 87 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes
 - de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non
 - de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
 - de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.
- L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Article 62 – Réclamation

Toute réclamation ou observation devra être adressée sous forme écrite en mairie. Les plaintes anonymes ne seront pas prises en considération.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 63 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service état civil cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 64 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9 h du matin. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes suivantes : un membre de la famille où son représentant ; le maire où l'un de ses adjoints ; le commissaire de police. En cas d'absence de la famille où de son représentant, l'exhumation ne pourra avoir lieu.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de la famille, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 65 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au

cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriés (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 66 –Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à sa disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 67 –Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 68 –Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé. Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 69 –Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 70 –Réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial ne s'y soit pas opposé expressément par écrit.

Article 71 –Délais et conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation et à la condition que les corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 72 – Destination des cendres et caves urnes

- Des concessions « caves urnes » déjà aménagées sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
- Un "jardin du souvenir" affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

Article 73 – Conditions d'attribution

L'espace cinéraire est accessible aux conditions de l'article 2.

Les caves urnes et l'emplacement sont concédées au moment du dépôt de la demande de crémation selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Pour des raisons pratiques de bonne gestion, elles seront attribuées dans l'ordre de présentation du plan. Les concessions caves urnes sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires et il est interdit d'y déposer des cendres d'animaux. Un registre des concessions est tenu par le service état civil cimetière.

La dispersion des cendres au "jardin du souvenir" n'est autorisée que sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale et après autorisation délivrée par le maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 74 – Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession « cave urnes » dans le cimetière de la ville de Trouy ne pourront pas choisir leur emplacement. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'alignement de l'espace cinéraire.

Les concessions pourront être attribuées à l'avance sauf en cas de saturation du cimetière.

Article 75 – Durée et dimension

Les concessions caves urnes sont attribuées pour 30 ans ou 50 ans. Les dimensions sont les suivantes :

- haut extérieur : 50 cm x 50 cm avec un couvercle incliné
- intérieur : longueur 37 cm
 largeur 37 cm
 profondeur 45 cm

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée sous le contrôle de la mairie et après autorisation écrite du maire.

Article 76 – Renouvellement

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession de cave urne sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 77 – Monuments et stèle

Toute construction de monument, stèle, est interdite sur les cave urnes qu'elles soient aménagées ou non, ceci afin de préserver une unité d'aspect du jardin cinéraire.

Cependant, le choix des divers plaques où inscriptions est laissé à la libre appréciation des familles. De même, l'ensemble du couvercle peut être remplacé par un couvercle de nature différente mais de dimensions et de pente identiques.

Article 78 – "Jardin du souvenir"

Toute plantation ou pose d'objets de toute nature sont interdites sur le "jardin du souvenir".

Il est installé une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2. Chaque famille pourra faire graver l'identité du défunt et devra respecter les critères suivants :

- Première lettre du prénom du défunt en majuscule
- Première lettre du nom du défunt en majuscule et le reste en minuscule
 - (P. Nom)
- Aucune date
- Couleur de la gravure : Or
- Police de la gravure : Times taille 15 millimètres
- **Chaque nouvelle inscription sera gravée à la suite de la précédente**

Cette gravure sera à la charge de la famille. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Graveur-Marbrerie-Pompes Funèbres), pour la réalisation de la gravure.

Article 79 –Expiration

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées à l'ossuaire.

L'attribution de la concession cinéraire ne pourra être renouvelée qu'à l'expiration de la période de 30 ans ou 50 ans.

DISPOSITION RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 80 –Application

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 81 –Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et le contrevenant poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 82 –Tarifs

Les tarifs des concessions et de la taxe de dispersion des cendres au "jardin du souvenir", établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie et à la mairie annexe.

La Directrice Générale des services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Article 83 –Dispositions relatives aux préparations et organisations des obsèques

L'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 notifie que les devis établis par les opérateurs funéraires doivent être conformes au tableau annexé à ce règlement. Celui-ci définit une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles, des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres. Ce devis complète, en outre, les dispositions réglementaires relatives aux mentions obligatoires qu'un devis funéraire doit comporter. Ces mentions étaient,

jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, limitées à l'identification de l'opérateur funéraire, la date d'établissement du devis ou le nombre d'agents affectés à chaque opération funéraire et au convoi.

ANNEXE

MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE (ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur — ou 18 mm en cas de crémation — avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

PRESTATIONS COURANTES	MONTANT		PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONELLES	MONTANT		FRAIS AVANCES POUR LE COMPTE DE LA FAMILLE	MONTANT	
	HT	TTC		HT	TTC		HT	TTC
1 - PREPARATION/ORGANISATION DES OBSEQUES								
Démarches et formalités administratives (demandes d'autorisation auprès de la mairie, de la police, des représentants du culte, frais de dossier...)			<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de x (<i>nombre</i>) faire-part • Compositions florales • Plaques et articles funéraires 			Vacation de police <ul style="list-style-type: none"> • Publication d'avis dans la presse 		
			<ul style="list-style-type: none"> • Soins de conservation • Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile • Toilette mortuaire : préparation et habillage du défunt 					
			CHAMBRE FUNERAIRE <i>(ou maison funéraire ou funérarium ou athanée)</i> <ul style="list-style-type: none"> • frais d'admission • frais de séjour en case réfrigérée • frais de séjour en salon de présentation 					

2 - TRANSPORT DU DEFUNT AVANT MISE EN BIÈRE (sans cercueil), pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu							
Mise à disposition d'un véhicule funéraire, avec son équipe							
Housse mortuaire							
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 							
3 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES							
<ul style="list-style-type: none"> • Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées • Plaque d'identité, apposée sur le cercueil • Capiton 		<ul style="list-style-type: none"> • Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne 					
4 - MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL							
Personnel							
5 - TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu							
Véhicule funéraire							
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de transport • Transport pour un trajet de x km aller/retour 							
Personnel							
6 - CEREMONIE FUNERAIRE							

Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)						
Personnel (dont nombre de porteurs)		<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un maître de cérémonie • Registre de condoléances 			<ul style="list-style-type: none"> • Frais de culte • Taxes municipales pour convoi 	
7 - INHUMATION						
Personnel pour inhumation						
Creusement et comblement de fosse					<ul style="list-style-type: none"> • Taxes municipales pour inhumation 	
<i>Le cas échéant :</i> <ul style="list-style-type: none"> • ouverture / fermeture de caveau • démontage / montage de monument funéraire 		<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture d'un caveau • Autres travaux de marbrerie 				
8 - CREMATION						
Crémation					<ul style="list-style-type: none"> • Taxes municipales pour crémation 	
Personnel pour crémation						
Fourniture d'une urne, avec sa plaque						
<i>Le cas échéant :</i> <ul style="list-style-type: none"> • scellement sur un monument funéraire • dépôt de l'urne dans un columbarium • inhumation de l'urne 		<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de l'urne au crématorium • Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature) 				

TOTAL hors taxes :
TVA :
TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :
 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)
 - Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)
- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande)

Arrêté du 27.09.13 - n° 91 – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la **VEOLIA EAU 59 r Sarrault 18200 ST AMAND –**

REMISE EN ETAT DALLOTTE FONTE EU

lieu des travaux : **25 av du cabaret - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 1.10.2013 pour une journée la circulation sera réglementée, voir interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de Remise en état dallotte fonte EU 25 avenue du cabaret TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★Communauté d'agglomération de BOURGES

Arrêté du 27.09.13 - n° 92 – CIRCULATION – TRAVAUX BRANCHEMENT AEP CHEMIN DU GROS BUISSON

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la SAS MARCEL TP **ZA LES CHAUMES BP 5 18570 LA CHAPELLE ST URSIN**

**TRAVAUX BRANCHEMENT AEP
CHEMIN DU GROS BUISSON**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 30 septembre 2013 pour 3 jours, la circulation sera réglementée et la chaussée rétrécie en vue de **TRAVAUX BRANCHEMENT AEP Chemin du Gros Buisson**.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SAS MARCEL TP

**Arrêté du 01.10.13 - n° 93 – CIRCULATION et DEVIATION – TRAVAUX SECURISATION
ROUTE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de la **COLAS CENTRE OUEST - Agence de Bourges - 37 rue de la prospective
- 18023 BOURGES**

TRAVAUX SECURISATION ROUTE DE LA CHAPELLE
et portant interdiction de la circulation sur la RD 107
pendant l'exécution du chantier

Le Maire de TROUY

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 et R411-8 et R411-18, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des Propriétés des Personnes Publiques

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre Ouest – Agence de Bourges, 37 rue de la prospective - 18023 BOURGES

Vu l'avis de M. le Président du Conseil général en date du 1^{er} octobre 2013

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier des travaux d'aménagement de sécurité et qualification des espaces publics route de la chapelle (RD 107), tronçon rue des mimosas – rue du château gaillard – Allée St Sylvain, , il est nécessaire d'interdire la circulation sur la RD 107 – portion rond-point Espace Jean Marie TRUCHOT au lieu-dit Pissevieille (angle RD 103-RD 107)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 2 octobre 2013 de 7 h 00 à 18 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 107 du rond-point Espace Jean Marie TRUCHOT au lieu-dit Pissevieille (angle RD 103-RD 107)

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation de tous les véhicules sera déviée comme suit

Direction Trouy - la Chapelle St-Ursin

- à partir du rond point Espace Jean Marie TRUCHOT, prendre l'avenue du Cabaret, puis la RD 31 en direction du Subdray

Direction TROUY – la Chapelle St-Ursin

- à partir du lieu-dit Pissevieille prendre la D103 direction Le Subdray puis la RD 31 en direction de Trouy

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires :

- au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation de jour seront mis en place et entretenus par l'Entreprise COLAS

et conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur des Routes, Monsieur le chef du Centre de gestion de la route de Bourges-Sancerre, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le SAMU, le SDIS, Monsieur le directeur de l'Entreprise COLAS, Monsieur le Maire de TROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
